

PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Avignon, le 24 janvier 2017

Adresse postale

Services de l'Etat en Vaucluse
DREAL PACA
Unité Départementale de
Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09

Adresse physique

DREAL PACA
Unité Départementale de Vaucluse
Cité Administrative
Bâtiment 1 - Porte A
Avenue du 7è Génie
84000 AVIGNON

Affaire suivie par :

Tél. : 04.88.17.89.33. – Fax : 04.88.17.89.48.

P3 – N° S3IC : 064-418
D-0011-2017-UD84-Sub1

Ce rapport annule et remplace le rapport D-0210-2016-UD84-Sub1 du 12 décembre 2016.

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Objet : Société PLANTIN à Courthézon.
Demande de bénéfice des droits acquis au titre de l'antériorité.

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

1 Présentation de l'établissement

1.1 Activités exercées

La société PLANTIN exploite une usine d'engrais sur le territoire de la commune de Courthézon au bénéfice de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 novembre 2004, modifié par les arrêtés complémentaires des 15 mars et 11 avril 2006.

1.2 Situation administrative

Le tableau ci-dessous présente le classement des activités au sein de la nomenclature des installations classées, acté par l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 avril 2006 :

Désignation et volume de l'activité	Rubrique de la nomenclature visée		Régime
	N°	Intitulé	
<p>Stockage et emploi d'acide nitrique et acide sulfurique.</p> <p>La quantité présente étant respectivement de 160 t et 300 t</p>	1611. I	<p>Acide acétique à plus de 50% en poids d'acide, chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50% en poids d'acide, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70 % en poids d'acide, picrique à moins de 70% en poids d'acide, phosphorique, sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, anhydride phosphorique ou acétique (emploi ou stockage). La quantité totale</p>	A

Désignation et volume de l'activité	Rubrique de la nomenclature visée		Régime
	N°	Intitulé	
		susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 t	
<p>Dépôt d'engrais liquides en récipients de capacité supérieure à 3000 litres.</p> <p>La capacité totale étant de 750 m3.</p>	2175	<p>Engrais liquides (dépôt d') en récipients de capacité supérieure ou égale à 3000 litres ; lorsque la capacité totale est supérieure à 500 m3.</p>	A
<p>Polychlorobiphényles (PCB).</p> <p>Transformateurs électriques d'une contenance totale de 380 litres</p>	1180.1	<p>Polychlorobiphényles, polychloroterphényles. (PCB, PCT) ; composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 litres de produits</p>	D
<p>Dépôt d'engrais à base de nitrate de potassium</p> <p>La quantité totale étant de 980 tonnes</p>	1230-2c	<p>Nitrate de potassium : engrais composés à base de nitrate de potassium (stockage de). Constitués de nitrate de potassium sous forme cristalline. La quantité totale susceptible d'être présentée dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1250 t</p>	D
<p>Dépôt d'engrais à base de nitrate d'ammonium</p> <p>La quantité totale étant de 2000 tonnes</p>	1331.III	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n°2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de) :</p> <p>III. Engrais ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %.</p> <p>La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1250 t</p>	D
<p>Dépôt de fumier de bovin et autres supports de culture ; le volume stocké étant égal à 10 000 m³</p>	2171	<p>Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de); renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m³</p>	D
<p>Installations de combustion consommant du gaz naturel ayant une puissance thermique installée de 6,3 MW</p>	2910 -A 2.	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 C et 322-B-4. :</p> <p>A. lorsque l'installation consomme du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse.</p> <p>2. si la puissance thermique maximale est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	D

A = Autorisation ; D = Déclaration ; NC = Non Classable

2 Modifications de la nomenclature des ICPE

2.1 Rappels réglementaires

À la suite de l'adoption du règlement européen CE n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, dit « règlement CLP », les dénominations de dangers ainsi que les modalités de classement et d'étiquetage des substances et des mélanges de substances en circulation au sein de l'Union européenne ont fait l'objet de profondes modifications.

Les évolutions apportées par ce règlement ont un impact sur le régime des installations classées pour la protection de l'environnement. En effet, le champ d'application de la directive SEVESO 2 et la nomenclature des ICPE, qui reposaient sur les deux directives européennes de classification et d'étiquetage des substances et des préparations, dites respectivement DSD et DPD, ont été rendus caducs par ce nouveau règlement qui a abrogé le système réglementaire préexistant au 1^{er} juin 2015.

La directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012, dite « SEVESO 3 », a donc été adoptée. Elle intègre les dispositions du règlement CLP et définit de nouvelles exigences relatives à la prévention des accidents majeurs impliquant des produits chimiques dangereux.

Sa transposition en droit français a débuté par :

- la loi du 16 juillet 2013, dite DDADUE modifiant la partie législative du code de l'environnement,
- le décret n°2014-284 du 3 mars 2014 modifiant la partie réglementaire du code de l'environnement,
- le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des ICPE.

Le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 a supprimé la majorité des rubriques 1xxx, qui ont été remplacées depuis le 1^{er} juin 2015 par des rubriques 4xxx, en suivant la logique de classification du règlement CLP.

2.2 Demande d'antériorité présentée par l'exploitant

Par courriel du 27 mai 2015, la société PLANTIN a transmis à l'Inspection une proposition de nouveau classement de ses activités. Suite aux remarques formulées par l'Inspection lors de la visite du 25 novembre 2016, l'exploitant a transmis le 26 novembre 2016 une nouvelle proposition de classement, présentée ci-dessous.

Rubrique ICPE	Régime	Intitulé	Désignation et volume
2170-1	A	Fabrication des engrais, amendement et support de culture à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781	Atelier de granulation 145 t/jour
2175-1	A	Dépôts d'engrais liquides en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l	Solutions nutritives Volume total : 1 210 m³
2171	D	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	Dépôts de fumiers < 200 m ³ et dépôts de granulés et micro-granulés en cases : 2 500 m ³ Volume total : 2 700 m³
2515-1c	D	Broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Broyage, concassage de minéraux au niveau de la granulation : 22 kW et 37 kW. Puissance totale de 59 kW

Rubrique ICPE	Régime	Intitulé	Désignation et volume
4510	D	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Sulfate de zinc : 30 t Sulfate de cuivre : 10 t Total : 40 tonnes
4511	D	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Sulfate de manganèse : 30 t Engrais Microgranulés : 80 t Total : 110 tonnes
4706	D	Nitrate de potassium et engrais composés (sous forme de comprimés ou de granulés) et engrais composés à base de nitrate de potassium (sous forme de cristaux) qui présentent les mêmes propriétés dangereuses que le nitrate de potassium pur	Dépôt d'engrais à base de nitrate de potassium (poudres) : 500 t Dépôt de nitrate de potassium (qualité engrais) : 200 t Total : 700 tonnes
1630	NC	Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique	Potasse caustique (50 % hydroxyde de potassium). 2 cuves de 15 et 50 m ³ . Total : 98 tonnes
4702-II	NC	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. II. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ; - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ; - supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %.	Ammonitrate (Engrais CE 2003/2003 ou NFU 42 001-1) Total : 150 tonnes
4702-IV	NC	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. IV. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).	Engrais « club » Total : 350 tonnes
4718	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2	Bouteilles de propane Total : 50 kg

Rubrique ICPE	Régime	Intitulé	Désignation et volume
4719	NC	Acétylène	Bouteilles d'acétylène Total : 50 kg
4734	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	1 cuve de 6 m ³ de GNR Total : 5 tonnes

A : Autorisation

D : Déclaration

NC : Non classé

Par courrier du 18 janvier 2017 complété par le courriel du 20 janvier 2017, l'exploitant indique à M. Le Préfet de Vaucluse que son fournisseur d'acide nitrique l'informe d'une modification de la classification de son produit à partir du 1^{er} février 2017. En tenant compte de cette nouvelle classification, l'acide nitrique utilisé par Plantin relève désormais de la rubrique 4130-2 – *Toxique aiguë de catégorie 3 pour les voies respiratoires par inhalation*.

L'arrêté préfectoral du 26 novembre 2004 modifié prévoyait pour l'acide nitrique, classé sous l'ancienne rubrique 1611, une quantité maximale entreposée de 280 t ; le stockage relevait ainsi du régime de l'autorisation. Dans son courrier du 18 janvier 2017, l'exploitant indique qu'il limitera ses capacités à une seule cuve de 30 m³ au lieu de 3 à ce jour, soit 40 tonnes d'acide nitrique. Compte tenu de ces éléments, l'exploitant sollicite le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 4130-2.

2.3 Analyse de l'Inspection des Installations Classées

➤ Rubrique inchangées dans le tableau de nomenclature PLANTIN

La rubrique 2171 (*Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques*) est inchangée. Le volume associé à cette rubrique est revu à la baisse (10 000 m³ → 2 700 m³), toutefois l'activité reste soumise à déclaration.

La rubrique 2175 (*Dépôts d'engrais liquides en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l*) est également inchangée. Le volume associé à cette rubrique a augmenté par rapport au volume initial autorisé dans l'arrêté préfectoral du 11 avril 2006 (750 m³ → 1 210 m³). L'exploitant indique que les stockages supplémentaires suivants ont été mis en place :

- 2 stockages de 200 m³ de solutions nutritives, dont l'un est affecté au délestage de secours du bassin collectant les eaux de lavage des conteneurs de 1 000 L (autre conditionnement des engrais liquides).
- 2 stockages de 30 m³ de nitrate de chaux en solution.

Dans les deux cas, l'exploitant précise que l'installation de ces cuves supplémentaires s'est effectuée dans des rétentions suffisamment dimensionnées et déjà existantes, et qu'il n'y a donc aucune modification, inconvénient et danger supplémentaires par rapport aux installations exploitées.

L'Inspection juge que l'augmentation de capacité sur la rubrique 2175 n'est pas substantielle au sens de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement :

- **L'activité relevait déjà du régime de l'autorisation.**
- **L'activité ne relève pas de la directive IED.**
- **L'activité n'est pas concernée par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 et R. 512-54 du Code de l'Environnement.**
- **L'augmentation de capacité dans les conditions explicitées par l'exploitant ne crée pas d'inconvénient ou danger supplémentaire.**

➤ **Rubriques supprimées dans le tableau de nomenclature PLANTIN**

Les rubriques :

- 1180.1 (*PCB : Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 litres de produits*).
- 2910-A (*Combustion*).

sont supprimées.

La rubrique 1180.1, visée par rapport à la détention d'un transformateur électrique d'une contenance totale de 380 L, a été supprimée de la nomenclature ICPE par le décret n°13-1301 du 27 décembre 2013. Le transformateur en question a été éliminé conformément aux règles en vigueur en 2007.

S'agissant de la rubrique 2910-A, l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 avril 2006 visait l'ensemble des installations de combustion présente sur le site, dont les deux fours/sécheurs installés dans l'atelier de granulation (pour une puissance thermique de 4,1 MW). Ces deux installations relèvent de la rubrique 2170-1 (*Fabrication des engrais, amendement et support de culture à partir de matières organiques*) ; par conséquent, ces installations ne doivent pas être comptabilisées sous la rubrique 2910-A (pour rappel, sont exclues de la rubrique les installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes). Ainsi, seules trois chaudières fonctionnant au gaz naturel, d'une puissance thermique totale de 1 832 kW, relèvent de la rubrique 2910-A. Le seuil de la déclaration (2 MW) n'est pas atteint.

➤ **Rubriques supprimées et nouvelles rubriques proposées en remplacement**

Les rubriques :

- 1230-II (*Stockage de nitrate de potassium : engrais composés à base de nitrate de potassium*).
- 1331.III (*Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %)*),
- 1611.1 (*Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% , phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique*)

sont supprimées ; les activités classées jusqu'alors sous ces rubriques doivent être reclassées sous les nouvelles rubriques 4XXX.

Il ressort que :

- Le nitrate de potassium relève désormais de la rubrique 4706. Le seuil de la déclaration est atteint.
- Les engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 % (engrais « club ») relèvent désormais de la rubrique 4702.IV. Le seuil de la déclaration n'est pas atteint.
- L'acide nitrique relève désormais de la rubrique 4130-2. Le seuil de l'autorisation est atteint.
- Les acides phosphoriques et sulfuriques ne relèvent d'aucune rubrique 4XXX, au regard des mentions de dangers relevés sur les fiches de données de sécurité et en l'absence de rubriques « substances nommément désignées ».

➤ **Rubriques régularisées**

La société PLANTIN propose de viser la rubrique 2170-1 (*Fabrication des engrais, amendement et support de culture à partir de matières organiques*) pour l'atelier de fabrication d'engrais par granulation. Cette activité relève de l'autorisation, compte tenu de la capacité de production (145 t/jour).

Cette rubrique n'était jusqu'à présent pas visée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation en vigueur. Toutefois les activités ont toujours été exercées (l'atelier de granulation n'a pas été modifié, la capacité de production a évolué à la baisse) : il s'agit d'un oubli.

En conséquence, l'Inspection propose de régulariser la situation en ajoutant la rubrique 2170-1 au tableau de nomenclature.

De même, la société PLANTIN propose également de viser les rubriques 4510-2 et 4511-2, par rapport aux produits suivants présents sur le site :

- Rubrique 4510 : le sulfate de zinc et le sulfate de cuivre.
- Rubrique 4511 : le sulfate de manganèse et les engrais micro-granulés.

Les quantités présentes sur le site relèvent de la déclaration.

Les produits susvisés avaient fait l'objet d'une déclaration à l'Inspection par courrier du 11 décembre 2009 (au titre des anciennes rubriques 1172-3 et 1173-3). **L'inspection propose de régulariser la situation en ajoutant les rubriques 4510-2 et 4511-2 au tableau de nomenclature.**

L'exploitant propose enfin de rajouter la rubrique 2515-1c. Cette rubrique, relevant du régime de la déclaration, avait été supprimée du tableau de nomenclature lors de la dernière mise à jour en 2006, à la demande de l'exploitant, suite à la mise à l'arrêt du broyeur de phosphates. Les broyeurs présents dans l'atelier de granulation, de plus petites puissances (22 kW et 37 kW) avaient alors été oubliés. **L'inspection propose donc de régulariser la situation en ajoutant la rubrique 2515-1c au tableau de nomenclature.**

➤ **Synthèse de l'évolution du tableau de nomenclature**

Le tableau suivant synthétise l'évolution du tableau de nomenclature des installations de la société PLANTIN.

Situation antérieure AP du 26 novembre 2004, modifié par l'APC du 11 avril 2006			Situation actuelle	
Rubrique et régime	Désignation et volume	Commentaires	Rubrique et régime	Désignation et volume
1172-3 (déclaration)	Sulfate de zinc : 30 t Sulfate de cuivre : 10 t	Non visée dans l'AP. Déclaration de l'exploitant en 2009.	4510-2 (déclaration)	idem
1173-3 (déclaration)	Sulfate de manganèse : 30 t Engrais Microgranulés : 80 t	Non visée dans l'AP. Déclaration de l'exploitant en 2009.	4511-2 (déclaration)	idem
1180-1 (déclaration)	un transformateur électrique d'une contenance totale de 380 L	Transformateur éliminé en 2007.	-	-
1230-2 (déclaration)	Engrais à base de nitrate de potassium pour une quantité totale de 980 tonnes	-	4706-2 (déclaration)	Engrais à base de nitrate de potassium pour une quantité totale de 700 tonnes
1331.III (déclaration)	Engrais à base de nitrate d'ammonium pour une quantité totale de 2000 tonnes	-	4702.IV (non classé)	Engrais à base de nitrate d'ammonium pour une quantité totale de 350 tonnes

Situation antérieure AP du 26 novembre 2004, modifié par l'APC du 11 avril 2006			Situation actuelle	
1611 (autorisation)	Stockage et emploi d'acide nitrique et sulfurique pour des quantités totales respectives de 160 et 200 tonnes	Acide phosphorique oublié, mais toujours utilisé sur le site.	4130-2	acide nitrique 53 % (1 cuve de 30 m ³ = 40 t + acide conditionné pour la vente 5 t). Total : 45 t
			-	acide phosphorique 75 % (1 cuve de 20 m ³ et 1 cuve de 10 m ³). acide sulfurique 50 % (1 cuve 25 m ³ , 2 cuves de 20 m ³ et 1 cuve de 10 m ³).
2170-1 (autorisation)	Fabrication des engrais, amendement et support de culture	Rubrique oubliée	2170-1 (autorisation)	Atelier de granulation 145 t/jour
2171 (déclaration)	Dépôts de fumiers 10 000 m³	-	2171 (déclaration)	Dépôts de fumiers < 200 m ³ et dépôts de granulés et micro-granulés en cases : 2 500 m ³ Volume total : 2 700 m³
2175-1 (autorisation)	Dépôts d'engrais liquides en récipients de capacité supérieure à 3000 L Volume total : 750 m³	-	2175-1 (autorisation)	Dépôts d'engrais liquides en récipients de capacité supérieure à 3000 L Volume total : 1 210 m³
-	Broyeurs de minéraux au niveau de la granulation : 22 kW et 37 kW. Puissance totale de 59 kW	Installations oubliées dans la mise à jour du tableau de nomenclature en 2006, mais installations existantes.	2515-1c (déclaration)	Broyeurs de minéraux au niveau de la granulation : 22 kW et 37 kW. Puissance totale de 59 kW
2910-A2 (déclaration)	Installations de combustion consommant du gaz naturel. Puissance thermique totale installée : 6,3 MW.	Les fours/sécheurs de l'atelier de granulation relèvent de la rubrique 2170-1.	2910-A (non classé)	Installations de combustion consommant du gaz naturel. Puissance thermique totale installée : 1,832 MW.

Le classement ainsi proposé par l'exploitant pour les rubriques 4130-2, 4510-2, 4511-2, 4706-2, 2170-1, 2171, 2175-1 et 2515-1c est recevable.

L'inspection relève que certaines autres rubriques ont également été prises en compte par l'exploitant : le seuil de la déclaration n'est toutefois pas atteint (1630, 2910-A, 4702.II, 4702.IV, 4718, 4719 et 4734) ; il n'est donc pas proposé de mentionner ces rubriques dans le tableau final de nomenclature.

➤ **Classement SEVESO**

L'inventaire des substances et mélanges dangereux établi par l'exploitant afin de déterminer le statut SEVESO de son établissement est présenté dans l'annexe 1.

Les modalités de calculs du classement SEVESO 3 établies par l'exploitant sont recevables et respectent le guide technique établi par l'INERIS.

Le site n'est pas classé SEVESO, ni par dépassement direct des seuils, ni au titre de la règle des cumuls (voir calculs dans le tableau ci-dessous.).

	Seuils hauts	Seuils bas
S(a) : dangers pour la santé	0,23	0,90
S(b) : dangers physiques	0,17	0,68
S(c) : dangers pour l'environnement	0,42	0,95

On note que la somme S(c) calculée pour la règle de cumul Seuil Bas est très proche de 1. Toutefois, il est à noter qu'actuellement les quantités présentes sur le site sont bien inférieures aux quantités maximales visées dans le tableau de classement des activités. A titre d'exemple, sur la base de l'état des stocks en date du 8 décembre 2016, la somme S(c) calculée pour la règle de cumul Seuil Bas est égale à 0,37.

3 Conclusions et propositions de l'Inspection

L'Inspection des installations classées propose de modifier le tableau de nomenclature visé à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2004 modifié, afin de tenir compte des modifications survenues sur le site et des évolutions réglementaires.

À cet effet, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire, pris en application de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, est joint au présent rapport. Nous proposons qu'une suite favorable y soit donnée, après consultation du CODERST.

L'inspecteur de l'environnement

ANNEXE 1 – Inventaire des substances et produits dangereux

Rubrique ICPE	Nouvelle rubrique (I)	N°	Substance	Etat physique	Phrase de risque	Mention de danger	Volume
1172	4510	1	Sulfate de Zinc	Solide	R50/53	H410	30 T
		2	Sulfate de Cuivre	Solide	R50/53	H410	10 T
1173	4511	3	Sulfate de manganèse	Solide	R51/53	H411	30 T
		4	Microgranulé 10/40/0 + 2 Zn	Solide	R51/53	H411	80 T
1230.2	4706	6	Nitrate de potassium sous forme cristalline. Qualité engrais	Solide	O, R8	H272	700 T
1331.II	4702.II	7	Ammonitrate (Enrais CE 2003/2003 ou NFU 42 001-1)	Solide	O, R8, R36	H272, H319	150 T
1331.III	4702.IV	8	Enrais "Club"	Solide		H319	350 T
1412	4719	9	Bouteilles d'acétylène	Gaz		H220, H280	50 kg
1412	4718	10	Bouteilles de propane B12	Gaz	F+, R12	H220	50 kg
1432	4734	11	Gazole Non Routier d : 0,845	Liquide	R40, R20, R65, R38, R51/53	H226, H304, H332, H315, H351, H373, H411	6 m³ / 5 T
1611	(-)	12	Acide nitrique 53 % (Nitriplant) d :1,33	Liquide		H290, H314	90 m³ / 120 T
		13	Acide phosphorique 75% d:1,58	Liquide		H314	40 m³ / 63 T
		14	Acide sulfurique 50% d:1,4	Liquide	R35	H314	75 m³ / 105 T
1630.B	1630	15	Lessive de potasse d:1,51 en réalité 40 m3 utilisée	Liquide	R35, R22	H302, H314	65 m³ / 98 T
2170	2170	16	Atelier de granulation				145T/J maxi
2171	2171	17	Cases de Farine de viande ou plumes				200 m3
		18	Cases de granulés et micro-granulés				2 500 m3
2175	2175	19	DTPA solution nutritive	Liquide	R63, R20	H332, H361, H290	25 m³
		20	Solution nutritive (Liquoplant)	Liquide		NC ou H315 et/ou H319	3*10 + 2*50 + 3*25 + 15 + 2*200 (futur) soit 620 m³
		21	Nitrate de Chaux (Calplant)	Liquide	R22, R41	H302, H318	40 + 3*10 + 2*30 (futur) soit 130 m³
		22	Nitrate de magnésie (Plantimag)	Liquide		H314	4*10 soit 40 m³
		23	SOLAN	Liquide		NC	20 + 15 soit 35 m³
		24	UAN	Liquide		NC	20*2 soit 40 m³
		25	APP	Liquide		NC	20*3 soit 60 m³
2515.1	2515.1	26	Nitrate de potasse en solution 15%	Liquide		NC	2*25 + 20 + 2*95 soit 260 m³
2515.1	2515.1	27	Broyeurs Granulation				59 kW

(1) suivant le Décret no 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

(-) : Rubrique supprimée et classe(s) de danger de la substance n'entraînant pas de classement au titre du Décret no 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

NC : Non classifié selon (EC) N°1272/2008 (CLP/SGH)